



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n°2014-MD-20-IC
JM

ARRETE PREFECTORAL de MISE EN DEMEURE

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

Vu :

- le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2001-A-50-IC du 20 juin 2001 fixant pour la société SITA DECTRA le programme de suivi et de surveillance post-exploitation du centre d'enfouissement technique de Chepy ;
- les constats formulés lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2013 ;
- le rapport en date du 20 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant :

- l'absence de contrôle d'imperméabilité de la couverture finale contrairement aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1er

La société SITA DECTRA, est mise en demeure, pour son établissement situé au lieu dit « les Vignes » - 51 240 CHEPY, de respecter l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001 consistant au suivi du bilan hydrique.

Article 2 – Délais

Les premiers résultats sont à transmettre sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 6 - Notification

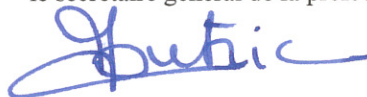
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHEPY qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la Société SITA DECTRA, ZI Chemin des Marais – 51 370 SAINT BRICES COURCELLES.

Monsieur le Maire de CHEPY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 12 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC